

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°267\_2026DP Cession de matériel informatique

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115\_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 8° alinéa des délégations au Président,

Considérant que ce patrimoine nécessite au fil du temps son renouvellement ou la mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes et/ou trop abîmés pour être utilisés,  
Considérant que Monsieur Paul SALVADOR, Conseiller communautaire, a proposé la reprise à la Communauté d'agglomération, à titre onéreux, du matériel informatique dont il avait l'usage et dont la Communauté d'agglomération n'a pas l'utilité, à savoir, un smartphone APPLE iPhone 12 Pro Max et un smartphone APPLE iPhone XS MAX,  
Considérant que cette cession est évaluée pour le matériel en question à 250 € (iPhone 12 Pro Max) et 50 € (iPhone XS Max) ; (cotation établie après une décote annuelle de 30%).

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La cession à titre onéreux du matériel informatique cité ci-dessus à Monsieur Paul SALVADOR pour un montant de 300 €, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

#### Article 2

Il sera procédé à la « sortie » de l'actif de ces biens de la Communauté d'agglomération.

#### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 02 JUIN 2026



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Christophe GOURMANEL

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 02 JUIN 2026 et/ou notification le